

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

OPÉRATIONS SUR LES TITRES D'ÉMETTEURS DU MARCHÉ HORS COTE AMÉRICAIN -

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1 DE LA RÈGLE 1300

PROJET DE MODIFICATIONS

1. L'article 1 de la Règle 1300 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le suivant:
 - « 1. **Identité et solvabilité**
 - (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.
 - (b) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :
 - (i) établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de la personne morale ou de l'entité similaire, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
 - (c) L'alinéa (b) ne s'applique pas :
 - (i) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire qui est elle-même une banque, une société de fiducie, une société de prêt, une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme de placement collectif, une société de gestion d'organismes de placement collectif, une caisse de retraite, un courtier en valeurs mobilières, un gestionnaire de portefeuille ou une institution financière similaire assujetti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où elle est établie

- ou qui fait partie du groupe d'une telle institution financière;
- (ii) à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché organisé ou faisant partie du groupe d'une telle personne morale ou entité similaire.
- (d) La Société peut, à son gré, indiquer aux courtiers membres que l'exemption prévue à l'alinéa (c) ne s'applique pas à tous les types ou à certains types d'institutions financières établies dans un pays particulier.
- (e) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie, le courtier membre doit :
 - (i) établir l'identité du constituant de la fiducie et, dans la mesure du raisonnable, de tous les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces constituants et bénéficiaires, et la qualité d'initié ou d'actionnaire contrôlant de l'un de ces constituants et bénéficiaires à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.
- (f) L'alinéa (e) ne s'applique pas à une fiducie testamentaire ou à une fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public.
- (g) Le courtier membre qui ne peut obtenir les renseignements prévus aux sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) après les avoir demandés ne doit pas ouvrir le compte.
- (h) Le courtier membre qui n'arrive pas à vérifier l'identité des personnes physiques comme le prévoient les sous-alinéas (b)(ii) et (e)(ii) dans le délai de six mois à compter de l'ouverture du compte doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où la vérification est achevée.
- (i) Aucun courtier membre ne doit ouvrir ou tenir un compte pour une banque fictive.
- (j) Pour l'application de l'alinéa (i), une banque fictive est une banque qui n'a de présence physique dans aucun pays.

- (k) L'alinéa (i) ne s'applique pas à une banque qui fait partie du groupe d'une banque, d'une société de prêt, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de contrôle bancaire ou d'une autorité de contrôle similaire.
- (l) Le courtier membre qui a un compte pour une personne morale, une fiducie ou une entité similaire autre que celles qui sont exemptées en vertu des alinéas (c) et (f) et qui n'a pas à l'égard du compte les renseignements prévus par les sous-alinéas (b)(i) et (e)(i) à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit obtenir ces renseignements dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur des alinéas (b) et (e).
- (m) Le courtier membre qui n'obtient pas ou ne peut obtenir les renseignements prévus à l'alinéa (l) doit restreindre le compte à des opérations de liquidation et à des transferts, des paiements ou des livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où les renseignements voulus sont obtenus.

Opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote américain

- (n) Pour l'application des alinéas (o) et (p), il faut entendre par :
 - « émetteur du marché hors cote » : un émetteur qui réunit les deux conditions suivantes :
 - (i) il a une catégorie de titres cotés sur le marché hors cote, à l'exception de certificats américains d'actions étrangères;
 - (ii) il n'a aucune catégorie de titres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, du Canadian National Stock Exchange, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange ou du NASDAQ Stock Market ou cotée sur l'un de ces marchés;
 - « titres cotés sur le marché hors cote » : une catégorie de titres à laquelle a été attribué un symbole boursier sur l'OTC Bulletin Board ou sur les Pink Sheets.
- (o) Avant d'accepter un ordre de vente de titres d'un émetteur du marché hors cote, le courtier membre doit effectuer les vérifications nécessaires pour se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de tout propriétaire véritable de ces titres. Dans le cas où le propriétaire véritable n'est pas une personne physique, le courtier membre doit effectuer les vérifications nécessaires pour se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité de chaque personne physique qui a la propriété du propriétaire véritable.
- (p) Nonobstant l'alinéa (o), le courtier membre peut effectuer une opération isolée sur les titres d'un émetteur du marché hors cote lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- (i) il ne négocie pas les titres d'émetteurs du marché hors cote pour compte propre ou, sauf dans le cas d'une opération effectuée en vertu du sous-alinéa (ii), pour le compte d'une autre personne;
- (ii) l'opération est effectuée pour le compte d'un client qui n'effectue pas d'opérations sur les titres d'émetteurs du marché hors cote, en général ou de manière occasionnelle, dans le cadre de ses activités de placement;
- (iii) le courtier membre consigne les éléments pertinents de toutes les opérations effectuées en vertu du présent paragraphe.

Dossiers

- (q) Les courtiers membres doivent conserver en dossier tous les renseignements obtenus et toutes les procédures de vérification appliquées en vertu du présent article, sous une forme accessible à la Société pendant un délai de cinq ans à compter de la fermeture du compte visé.

Conduite professionnelle

- (r) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.

Convenance en général

- (s) Sous réserve des alinéas 1(r) and 1(s) de la présente Règle, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations

- (t) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance non requise

- (u) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, un courtier membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de la Société aux termes de l'alinéa 1(w) de la présente Règle n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'article 1(s) de la présente Règle et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.

- (v) Le courtier membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre courtier membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un limited market dealer, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 de la Règle 2700 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(p) de la présente Règle.

Approbation de la Société

- (w) La Société, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le courtier membre se conformera aux principes directeurs et aux procédures décrites dans la Règle 3200. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des principes directeurs et procédures du membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux principes directeurs et procédures du membre doit être promptement soumis à la Société. »